

COMMUNICATION

N° 2021/009198

**relative aux procédures et délais concernant
l'obligation de restitution du quota de certificats
verts et aux réductions y afférant**

ANNEE 2021

Madame, Monsieur,

La présente communication informe les parties concernées de la méthodologie retenue par la Direction de l'Organisation des marchés de l'énergie, du département de l'Energie, SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (ci-après, « Administration ») pour la mise en œuvre et le contrôle de l'obligation de service public relative au quota de certificats verts pour l'année 2020, conformément à l'article 39 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 »). Cette méthodologie transitoire sera adaptée, le cas échéant, pour préciser le traitement à apporter aux années suivantes.

La présente communication traite également de la procédure à respecter dans le cadre du régime des réductions de quotas de certificats verts pour les entreprises en accord de branche et les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées (ci-après, « clients assimilés »).

A cet égard, nous rappelons que la présente communication est à visée purement informative. L'Administration se réserve le droit de demander des informations complémentaires et de contrôler les informations transmises et les déclarations sur l'honneur introduites par les parties concernées. Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut faire de la procédure de sanction administrative visée aux articles 54/1 et suivants du décret du 12 avril 2001.

D'avance, je vous remercie de votre attention et de votre collaboration.

Vanessa BURGRAFF



CONTACT

Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Direction de l'Organisation des Marchés régionaux de l'Energie

Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81 48 63 11

Fax : +32 (0)81 48 63 03

energie@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Vanessa BURGRAFF

Tél. : 081/33 25 04

vanessa.burgraff@spw.wallonie.be

Nos références : N° 2021/009198

CADRE LEGAL

Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, article 42bis

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.

Table des matières

1.	Contexte législatif.....	4
2.	Transmission des données de fournitures.....	9
	2.1. Type de données à transmettre et les délais de transmission.....	9
	2.2. Rectification des données transmises	10
3.	Réductions de quota	10
	3.1. Bénéficiaires des réductions de quota	10
	3.2. Conditions d'éligibilité et seuils de réduction	11
	3.3. Notion de « client final ».....	12
	3.4. Déclaration de code EAN	13
	3.5. Déclaration sur l'honneur du pourcentage d'électro-intensité	13
	3.6. Demande de réduction de quota et délai	13
	3.8. Attestation trimestrielle	14
	3.9. Introduction d'une demande de réduction	15
	3.10. Cas des clients finals alimentés par plusieurs fournisseurs	15
	3.11. Fausse déclaration trimestrielle	16
	3.12. Introduction tardive d'une demande de réduction	16
	3.13. Restitution des certificats et non-respect du quota.....	16

1. Contexte législatif

L'article 39 du décret du 12 avril 2001 prévoit que le gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à l'Administration par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture.

En application de l'article 39 du décret du 12 avril 2001, l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 ») dispose :

« § 1er. Avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à l'Administration un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé en vertu du présent article. A cette fin, ils transmettent à l'Administration le nombre, les caractéristiques des certificats verts qu'ils veulent comptabiliser dans leur quota ainsi que le total des fournitures réalisées en Région wallonne au cours du trimestre envisagé ou la quantité d'électricité autoconsommée au cours du trimestre envisagé. L'Administration prélève le nombre donné de certificats verts en commençant par les plus anciens.

Les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus d'introduire trimestriellement leurs déclarations de fournitures, et ce avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Ces déclarations doivent, le cas échéant, être accompagnées des attestations visées au § 5.

Les trimestres sont comptés à dater des premiers janvier, avril, juillet et octobre.

§ 2. Le quota est calculé :

1° sans préjudice du 3° pour le fournisseur, sur base de l'électricité [consommée par ce dernier pour son usage propre et sur la base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés ;

2° pour le gestionnaire de réseau, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre, et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau ;

3° pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution.

4° pour l'autoproduiteur conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage.]

§ 3. Le quota est de :

- 1° 3 % entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003 ;
- 2° 4 % entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004 ;
- 3° 5 % entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005 ;
- 4° 6 % entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006 ;
- 5° 7 % entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 ;
- 6° 8 % entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008 ;
- 7° 9 % entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009 ;
- 8° 10 % entre le 1er janvier 2010 et le 31 mars 2010 et 11,75 % entre le 1er avril 2010 et le 31 décembre 2010 ;
- 9° 13,50 % entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011 ;
- 10° 15,75 % entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 ;
- 11° 19,4 % entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;
- 12° 23,1 % entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;
- 13° 27,7 % entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- 14° 32,4 % entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;
- 15° 34,03 % entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;
- 16° 35,65 % entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- 17° 37,28 % entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- 18° 38,38 % entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 19° 38,85 % entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- 20° 39,33 % entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- 21° 39,8 % entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- 22° 40,28 % entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- 23° 43,34 % entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;
- 24° 43,13 % entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;
- 25° 43,91 % entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027 ;
- 26° 43,74 % entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2028 ;
- 27° 43,84 % entre le 1er janvier 2029 et le 31 décembre 2029 ;
- 28° 44,51 % entre le 1er janvier 2030 et le 31 décembre 2030.

§ 4. En fonction de l'évolution du marché de l'électricité verte, le Gouvernement wallon peut revoir les quotas visés, à l'article 25, § 3 dans le cadre d'un processus d'évaluation triennal, compte tenu de l'évolution du développement des filières de production d'énergie renouvelable ainsi que du contexte européen et belge en matière d'objectifs d'énergies renouvelables et de cogénération de qualité, de l'évolution du contexte socio-économique et des prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, dont les clients résidentiels. Sur la base de ce processus d'évaluation triennal et pour la première fois en 2014, le Gouvernement fixera de nouveaux quotas annuels en sorte de constamment couvrir une période totale de 8 ans.

Chaque trimestre T, l'Administration établit un rapport d'évolution du marché des certificats verts en détaillant l'offre et la demande de certificats du trimestre précédent, T-1. Ce rapport est envoyé au Ministre au plus tard le trentième jour du trimestre T+1.

Dans les conclusions de ce rapport, l'Administration propose, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande de certificats verts trop important, une adaptation des quotas pour les exercices suivants. Sur proposition du Ministre, le Gouvernement adapte les quotas visés au paragraphe 3.

Pour la fixation des quotas visés aux alinéas précédents, le Gouvernement se basera sur les objectifs et trajectoires qu'il aura fixés à l'annexe 4 du présent arrêté en matière de chaleur produite de source renouvelable et sur les parts de l'éolien offshore et d'énergie renouvelable dans le transport attribuées à la Région wallonne. En l'absence d'objectifs chiffrés et de trajectoire déterminée en matière de production de chaleur de source renouvelable et d'énergie renouvelable dans le transport, le Gouvernement travaillera sur la base des chiffres de référence mentionnés par l'Administration dans son dernier avis traitant du sujet.

§ 5. Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final actif dans un secteur énuméré à l'annexe 3 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou qui présente une électro-intensité d'au moins 20 % et relève d'un secteur énuméré à l'annexe 5 desdites Lignes directrices, ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration.

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final, non visé à l'alinéa 1er du § 5 du présent article, adhérant, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne signée avant le 1er juillet 2014 et visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration.

Lorsqu'un autoproducteur conventionnel produisant au minimum 1,25 GWh par trimestre a signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, celui-ci peut bénéficier d'une réduction de certificats verts à remettre à l'Administration conformément aux paragraphes 1er à 3.

La réduction vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client ou l'autoproducteur conventionnel visés aux alinéas 1er et 2 a signé la convention visée au point 1 et le trimestre au cours duquel la convention prend fin.

La réduction du nombre de certificats verts visé aux alinéas 1er et 2 correspond à une diminution de quota selon les formules suivantes, appliquées aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche :

1° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75 % du quota annuel visé au paragraphe 3;

2° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50 % du quota annuel visé au paragraphe 3;

3° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 25 et 75 GWh inclus, application de 15 % du quota annuel visé au paragraphe 3;

4° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75 GWh, application de 10 % du quota annuel visé au paragraphe 3.

Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur.

Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par l'Administration, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, une attestation signée par le fournisseur. L'Administration contrôle l'exactitude de l'attestation transmise. L'attestation mentionne les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que le trimestre considéré.

Dans le cas où le client final partage son raccordement avec un ou plusieurs tiers, aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par l'Administration, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. L'Administration contrôle l'exactitude de l'attestation transmise. L'attestation mentionne les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures du client final pour son usage propre et le volume rétrocédé à des tiers ainsi que le trimestre considéré.

Afin de bénéficier de la réduction, l'autoproduiteur conventionnel visé à l'alinéa 2 transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par l'Administration, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. L'envoi à l'Administration d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, donne droit pour le trimestre suivant à la réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux paragraphes 1^{er} à 3. L'Administration établit les modalités de transmission et de contrôle de ces données.

Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final [ou autoproduiteur conventionnel qui en est à l'origine.

Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle, pour ce qui concerne pour la force motrice à des fins de déplacement. La condition visée à l'alinéa 1^{er}, point 1, et la limite géographique visée à l'alinéa 1^{er}, point 2, ne s'applique pas pour ce type de consommation.

Par dérogation au paragraphe 2, 1°, n'est pas visé en tant qu'usage propre du fournisseur ni en tant qu'électricité fournie à des clients finals, le prélèvement de l'électricité du réseau par le biais d'un point d'accès exclusivement destiné à un processus de stockage.

Pour toute fourniture permettant une réduction du nombre de certificats verts à remettre, en application du présent paragraphe, le fournisseur concerné doit restituer à l'Administration, un nombre de certificats verts correspondant à

- au moins 15 % du quota de certificats verts imposé, pour cette fourniture, par le paragraphe 3 du présent article, si cette fourniture concerne un client final visé au § 5 premier alinéa du présent article;

- pour la partie de la fourniture qui alimente un client final visé au § 5, deuxième alinéa du présent article, au moins 20 % du quota de certificats verts imposé, pour cette fourniture, par le § 3 du présent article.

L'Administration est tenue de contrôler annuellement le respect par les redevables concernés, sur base de leur situation au 31 décembre de l'année N, de leur obligation de restitution de certificats verts prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette obligation de restitution, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée en vue d'assurer leur propre fourniture ou les autoproducteurs conventionnels concernés, sont soumis, comme pour l'ensemble de leur obligation de restitution de certificats verts prévue par le présent article, à l'application de l'article 30 du présent arrêté pour tout certificat vert manquant et doivent répondre aux obligations qui découlent de l'article 30 pour le 31 mars de l'année N+2 au plus tard.

Les réductions de coûts, incluant l'obligation de restitution et l'application éventuelle de l'article 30 du présent arrêté, résultant des dispositions du présent paragraphe, sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproducteur conventionnel qui en est à l'origine.

§ 6. Les gestionnaires de réseaux alimentant les clients protégés en vertu de l'article 33, § 1^{er}, 2^o et 3^o, du décret sont exonérés des quotas de l'année en cours pour les volumes d'électricité fournis à ces clients. Les réductions de coûts résultant du présent paragraphe sont répercutées sur les clients finals basse tension des gestionnaires de réseaux alimentant ces clients protégés. »

Il faut entendre par les « lignes directrices » référées à l'article 25, § 5, de l'arrêté du 30 novembre 2006, la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01), disponible sur le site [EUR-Lex.europa.eu](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:52014XC0628(01)) (ci-après, « lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 »).¹

¹ A la date du 30 mars 2021, les lignes directrices étaient disponibles à la page suivante : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:52014XC0628\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:52014XC0628(01))

2. Transmission des données de fournitures

2.1. Type de données à transmettre et les délais de transmission

L'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 novembre 2006, prévoit qu'avant la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin d'un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à l'Administration un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé.

Le quota est calculé :

- Pour le fournisseur, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre et sur base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés ;
- Pour le gestionnaire de réseau, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour usage propre et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau ;
- Pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution ;
- Pour l'autoprodacteur conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage.

L'article 25, § 5, alinéa 12, de l'arrêté du 30 novembre 2006, tel que modifié par l'arrêté du 11 avril 2019, précise que le prélèvement de l'électricité du réseau par le biais d'un point d'accès exclusivement destiné à processus de stockage n'est plus visé en tant qu'usage propre du fournisseur ni en tant qu'électricité fournie à des clients finals. Cette électricité n'est donc pas soumise à quota. Il s'agit notamment des consommations du fournisseur dans les centrales de pompage/turbinage (Coo et Plate Taille) correspondant à l'énergie électrique absorbée par l'opération de pompage.

Pour information/rappel, il faut entendre par "processus de stockage" : tout processus consistant, par le biais d'une même installation, à prélever de l'électricité du réseau en vue de la réinjecter ultérieurement dans le réseau dans sa totalité, sous réserve des pertes de rendement.

Il est à noter également que depuis le 01/01/2019, en application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 3, la fourniture d'électricité verte via une ligne directe est exonérée de l'obligation de quota. Cette exonération est plafonnée à hauteur de 5 % du quota nominal de certificats verts de l'année en cours.

Les déclarations de fournitures doivent se faire par voie électronique via un fichier Excel édité par l'Administration pour chaque acteur et ce avant la fin du 2^{ème} mois qui suit un trimestre écoulé.

Si aucune fourniture n'a été effectuée au cours d'un trimestre, la transmission du fichier n'est pas nécessaire mais la confirmation d'absence de fourniture doit être effectuée spontanément et dans les mêmes délais.

2.2. Rectification des données transmises

Moyennant des explications circonstanciées, une régularisation des données est possible. Lors de l'introduction des données visant le trimestre T, il est possible de faire des corrections sur la période allant de T-3 à T-1. Les corrections peuvent s'étendre sur deux années calendrier. Cependant, l'Administration se réserve le droit de refuser une demande de modification, notamment en cas d'explications trop peu explicites.

3. Réductions de quota

3.1. Bénéficiaires des réductions de quota

Les fournisseurs d'électricité au(x) point(s) d'accès du réseau (ci-après, « code EAN ») d'un client final adhérent, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme peuvent bénéficier d'une réduction de quota sur base des conditions d'éligibilité énoncées dans le cadre du présent chapitre et en fonction des consommations électriques de ce client final pendant un trimestre donné.

La liste des entités géographiques et techniques au sens accord de branche est publiée sur le site de la SPW Territoire Logement Patrimoine Energie et mise à jour par l'Administration (<http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863>).

Vous trouverez les annexes et la liste des secteurs sur la page suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0628%2801%29>

Les demandes doivent être introduites trimestriellement par les fournisseurs auprès de l'Administration, en suivant la procédure décrite dans ce document, et accompagnées des informations et attestations nécessaires en conformité avec l'article 25 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

La réduction de quota vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client a signé la convention et le trimestre au cours duquel la convention prend fin. Les réductions de quota sont accordées aux fournisseurs qui sont tenus de « *les répercuter directement sur chaque client final qui en est à l'origine* ».²

Les réductions de quota ne sont pas signifiées par l'Administration aux clients finals. Ceux-ci peuvent toutefois, sur simple demande écrite adressée à l'Administration, obtenir le montant

² Article 25, § 5, alinéa 10, de l'arrêté du 30 novembre 2006.

de la réduction accordé au fournisseur du client final et un trimestre donné.

3.2. Conditions d'éligibilité et seuils de réduction

Quatre types de clients éligibles au sens de l'article 25 de l'arrêté du 30 novembre 2006 sont traités dans la présente communication. Ils sont définis ci-dessous.

a) Client final adhérent à un accord de branche et faisant partie de l'annexe 3

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final actif dans un secteur énuméré à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre.

En application de l'article 25, § 5, alinéa 13, pour toute fourniture à un client final relevant de cette catégorie, le fournisseur concerné doit restituer à l'Administration un nombre de certificats verts correspondant à au moins 15% du quota imposé.

b) Client final adhérent à un accord de branche et faisant partie de l'annexe 5 et ayant au moins 20% d'électro – intensivité

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final actif qui présente une électro-intensité d'au moins 20 % et relève d'un secteur énuméré à l'annexe 5 desdites Lignes directrices, ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre.

En application de l'article 25, § 5, alinéa 13, pour toute fourniture à un client final relevant de cette catégorie, le fournisseur concerné doit restituer à l'Administration un nombre de certificats verts correspondant à au moins 15% du quota imposé.

c) Client final adhérent à un accord de branche avant le 01/07/2014

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final, n'appartenant pas à l'une des deux catégories visées ci-dessus, adhérent, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne signée **avant le 1er juillet 2014** et visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre.

En application de l'article 25, § 5, alinéa 13, pour toute fourniture à un client final relevant de cette catégorie, le fournisseur concerné doit restituer à l'Administration un nombre de certificats verts correspondant à au moins 20 % du quota imposé.

d) *Client final assimilé*

Pour l'application de la présente section, toute entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est assimilée à un client final.

3.3. Notion de « client final »

Pour être éligible, le client final doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

Catégorie n°1 : un client final titulaire d'un point de raccordement formant une entité au sens accord de branche

Un client final ayant un point d'accès (code EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise peut bénéficier d'une réduction de quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie.

Catégorie n°2 : un client final titulaire de plusieurs points de raccordement formant une entité au sens accord de branche

Un client final ayant plusieurs points d'accès (codes EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise peut bénéficier d'une réduction de quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie.

Catégorie n°3 : un client final titulaire de plusieurs points de raccordement ne formant pas une entité au sens accord de branche

Un client final ayant plusieurs points d'accès (codes EAN) ne formant pas une entité au sens accord de branche reprenant tous les codes EAN pourra bénéficier d'une réduction de quota uniquement sur la consommation réalisée sur les points faisant partie de l'accord de branche.

Catégorie n°4 : un client final titulaire d'un point de raccordement formant une entité au sens accord de branche rétrocédant une partie de la quantité fournie à un tiers

Un client final ayant un point d'accès (code EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel une partie de la fourniture a été rétrocédée à un ou des client(s) final(s) partageant ce point d'accès peut bénéficier d'une réduction sur la consommation réalisée pour son usage propre.

Si le ou les tiers partageant le point d'accès font partie d'un accord de branche, alors une réduction de quota pourra être accordée sur leur consommation.

Si le ou les tiers partageant le point d'accès ne font pas partie d'un accord de branche, aucune réduction ne pourra être accordée pour leur consommation.

3.4. Déclaration de code EAN

Pour être reconnu comme éligible à l'obtention d'une réduction de quota, chaque type de client doit introduire, via son fournisseur, le formulaire de déclaration sur l'honneur de codes EAN. L'Administration notifiera son accord ou son refus du client concerné. Dans le cas où le formulaire est accepté, l'Administration notifie son accord et attribue un numéro d'enregistrement au client éligible. Ce numéro devra être repris dans toute demande de réduction et toute correspondance à ce sujet. Toute modification devra être déclarée dans le trimestre via l'introduction à l'Administration d'un nouveau formulaire.

Le formulaire est disponible ici : <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/toutes-filieres-declaration-code-ean.pdf?ID=55129>

3.5. Déclaration sur l'honneur du pourcentage d'électro-intensité

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final actif qui présente une **électro-intensité d'au moins 20 %** et relève d'un secteur énuméré à l'annexe 5 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction.

Pour être reconnu comme répondant à ce critère et pour bénéficier d'une réduction de quota, chaque client concerné doit introduire, via son fournisseur, le formulaire de déclaration sur l'honneur du pourcentage d'électro-intensité. Dans le cas où le formulaire est accepté, l'Administration notifiera son accord. Toute modification devra être déclarée dans le trimestre via l'introduction à l'Administration d'un nouveau formulaire.

Le calcul du pourcentage d'électro-intensité est défini dans l'annexe 4 desdites Lignes Directrices : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0628\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0628(01))

L'Administration se réserve le droit de demander des informations complémentaires, dans le but d'exercer un contrôle des informations fournies.

3.6. Demande de réduction de quota et délai

Le(s) fournisseur(s) d'un client éligible, désireux d'introduire une demande de réduction de quota pour un trimestre donné, doit(vent) introduire sa(leurs) demande(s) simultanément avec sa(leurs) déclaration(s) trimestrielle(s) de fournitures, soit au plus tard à la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin du trimestre donné.

Pour être recevable, les demandes de réductions de quota doivent :

- Être introduites dans le formulaire de déclaration trimestrielle des fournitures ;
- Être accompagnées d'une attestation par client final, suivant le modèle annexé.

3.8. Attestation trimestrielle

Une attestation trimestrielle devra être introduite pour chaque client final faisant partie d'une entité au sens accord de branche (ex : 3 clients finals titulaire pour 1 entité, 3 attestations trimestrielles introduites) ou pour chaque client final assimilé.

L'attestation comporte 4 cadres :

CADRE 1 : Informations sur l'entité géographique et technique (au sens accord de branche) concernée ou sur le client final assimilé.

CADRE 2 : Quantité d'électricité fournie par le fournisseur, par point d'accès au réseau et globalement. La signature du fournisseur est obligatoire pour le cadre 2.

CADRE 3 : Informations sur le client final titulaire du point d'accès sur son/leur adhésion à un accord de branche ou sur son/leur appartenance à la catégorie du client final assimilé ainsi que les déclarations suivantes :

- Déclaration que les données qui ont permis l'éligibilité du client final et de son entité au sens accord de branche n'ont pas été modifiées au cours du trimestre faisant l'objet de la demande de réduction, ou si ces données ont été modifiées, qu'elles font l'objet d'un nouveau formulaire de déclaration de codes EAN.
- Déclaration que l'entièreté des fournitures mentionnées au CADRE 2 ont été intégralement ou partiellement effectuées pour le client final titulaire susmentionné pour l'usage exclusif de son entreprise pour la période concernée ou déclaration des fournitures rétrocédées par le client final titulaire du point d'accès si les fournitures effectuées ont été affectées à plusieurs clients finals pour leur usage propre.

Le cadre 3 est signé par le client final titulaire du point d'accès.

CADRE 4 : informations réservées aux clients finals partageant le point d'accès du client final titulaire de ce dernier et faisant partie d'un accord de branche.

Ce cadre reprend les informations sur le client final qui partage le point d'accès du client final titulaire de ce point d'accès, sur son adhésion à un accord de branche, sur l'entité concernée et sur les déclarations suivantes :

- Déclaration que les données qui ont permis l'éligibilité du client final partageant le point d'accès n'ont pas été modifiées au cours du trimestre faisant l'objet de la demande de réduction, ou, si ces données ont été modifiées, qu'elles font l'objet d'un nouveau formulaire de déclaration de code EAN.
- Déclaration que les fournitures rétrocédées au client final partageant le point d'accès ont été intégralement utilisées pour l'usage exclusif en tant que client final pour la période concernée.

Il doit y avoir autant de cadres 4 que de clients finals qui partagent le point d'accès et qui, ayant adhéré à un accord de branche, peuvent bénéficier, via le fournisseur qui a introduit la demande, de la répercussion d'une réduction de quota.

L'attestation trimestrielle est disponible sur notre site internet : <https://energie.wallonie.be/fr/les-reductions-de-certificats-verts.html?IDC=9822&IDD=135987>

3.9. Introduction d'une demande de réduction

Les attestations, dûment complétées et signées, doivent être transmises par le fournisseur à l'Administration par courrier postal (date d'envoi de la poste faisant foi) ou courrier électronique avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé. Toute attestation transmise directement par un client final sera refusée.

Dans le cas d'envoi par courrier électronique, l'ensemble des attestations d'un même fournisseur devront être transmises en une seule fois et uniquement via la boîte mail annulation.certificatsverts@spw.wallonie.be. Les attestations seront considérées comme acceptées pour autant qu'elles soient réceptionnées au plus tard le dernier jour calendrier de la fin du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé.

Lorsqu'un fournisseur initie un contrat de fourniture avec un client final faisant partie d'une entité déjà présente dans la liste de l'Administration, il lui suffit de reprendre le numéro de l'entité et les données qui s'y rapportent pour remplir l'attestation. Le fournisseur déclare alors les fournitures effectuées au cours du trimestre concerné par la déclaration. Lorsqu'un fournisseur initie un contrat de fourniture avec un client final ne bénéficiant pas encore de réduction, il y a lieu d'introduire un formulaire de déclaration de codes EAN.

En cas de rectificatif des données d'un trimestre antérieur au trimestre Qn, le fournisseur doit introduire une nouvelle attestation trimestrielle pour le trimestre concerné par la modification sans quoi la modification sera refusée. Il est possible de demander des modifications sur la période allant de Qn-3 à Qn-1 : le principe de fonctionnement est donc du type « train mobile » sur maximum 4 trimestres pouvant chevaucher 2 exercices.

3.10. Cas des clients finals alimentés par plusieurs fournisseurs

Les clients finals qui ont plusieurs fournisseurs (ex : 2 points d'accès avec un fournisseur différent pour chaque point d'accès), et les clients qui changent de fournisseur au cours d'un trimestre donné, sont traités de la même manière :

- Chaque fournisseur introduit les attestations trimestrielles relatives aux clients finals concernés en indiquant les fournitures qu'ils y ont effectuées. L'Administration doit donc recevoir une attestation par fournisseur.
- L'Administration additionne les fournitures effectuées par les différents fournisseurs du client final pendant le trimestre concerné et calcul les réductions en fonction de la quantité totale fournie au client final. Les réductions seront octroyées au prorata des fournitures effectuées par chacun d'eux.

3.11. Fausse déclaration trimestrielle

L'attestation trimestrielle est une déclaration sur l'honneur. En cas de fausse déclaration, l'Administration peut récupérer les CV trop perçus à la suite d'une réduction accordée à tort.

3.12. Introduction tardive d'une demande de réduction

Les introductions tardives de demande de réduction de quota ne sont pas prises en compte. Une demande de réduction relative aux fournitures effectuées pendant le trimestre Qn mais introduite avec la déclaration de fourniture effectuée pendant le trimestre Qn+1 ne sera pas prise en compte.

3.13. Restitution des certificats et non-respect du quota

Pour chaque trimestre et conformément à l'article 30 de l'arrêté du 30 novembre 2006, l'Administration contrôle le respect des quotas imposés. Chaque acteur reçoit donc un mail de notification reprenant notamment les divergences enregistrées en matière de recoupement de données, le nombre de CV à annuler et la date limite pour effectuer la restitution des CV.

Cette restitution de CV peut se faire via notre extranet ou avec le formulaire d'annulation de CV disponible sur notre site internet. Il est à noter qu'une transaction de CV pour un trimestre Qn ne peut être enregistrée via notre interface que pendant la période concernée : une transaction effectuée avant Qn (ex : Qn-1, Qn-2...) ne sera pas prise en compte. Il est donc préférable d'attendre la réception du mail de notification avec le nombre exact de CV à annuler avant d'enregistrer la transaction.

En cas de non-respect des quotas, une amende administrative de 100€ par CV manquant sera appliquée. Préalablement à l'application de l'amende administrative, une proposition de décision indiquant tous les éléments de calcul de son montant sera envoyée par courrier recommandé. L'acteur concerné dispose alors de 15 jours ouvrables à dater de la réception du courrier pour faire valoir ses observations.